



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/355  
6 mai 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 5 MAI 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE D'ISRAËL  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 4 avril 1997 (S/1997/275) que l'Observateur permanent palestinien a adressée au Secrétaire général.

L'affirmation selon laquelle un État Membre de l'Organisation des Nations Unies "n'est aucunement habilité à intervenir dans les questions relatives aux travaux du Conseil de sécurité de l'ONU" est ahurissante et inacceptable.

S'agissant du pouvoir de demander une réunion du Conseil de sécurité, Israël considère que la pratique clairement établie selon laquelle seuls les États sont habilités à faire de telles demandes reflète les dispositions de la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et qu'il convient de continuer à suivre cette pratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) David PELEG

-----